

—Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint à la transformation et aux politiques bioalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—Madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe à la santé animale et à l'inspection des aliments, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73593

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2020-2021 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'un montant de 5 066 700\$, correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020 par le décret numéro 956-2019 du 11 septembre 2019 a déjà été versé à la Commission à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021 d'un montant maximal de 17 650 600\$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 22 717 300\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021, soit un montant maximal de 5 679 325\$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021 d'un montant maximal de 17 650 600\$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 22 717 300\$;

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021, soit un montant maximal de 5 679 325\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73594

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé Inforoute Santé du Canada inc. pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004 le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement au projet de soins virtuels du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73595

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par Investissement Québec ou ses filiales

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec ne peut investir une somme supérieure à 2,5 % de la valeur nette de ses actifs sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 12.1 de cette loi prévoit que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12, l'autorisation du gouvernement est également nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par la société ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs de la société ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit de Capital ressources naturelles et énergie ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, l'offre de services financiers d'Investissement Québec comprend le prêt et le cautionnement, l'investissement ainsi que des services techniques et elle peut, conformément aux orientations prévues dans son plan stratégique, comprendre tout autre service financier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec peut réaliser les investissements suivants :

1^o l'acquisition de titres de participation émis par une personne morale ou une société de personnes;

2^o l'acquisition de toute autre valeur mobilière;

3^o l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.22 de cette loi, outre le projet d'investissement de sommes visé à l'article 12.1, un investissement qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement;